

ARRÊTE PROVISOIRE n° 23-AT-339
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, RUE DU BOIS D'AVRON
ET RUE PIERRE BROSSOLETTE (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement réalisés rue du Bois d'Avron, partie comprise entre la rue des Cahouettes et l'avenue Georges Clemenceau, par l'entreprise SAT 9 rue Léon Foucault 77290 Mitry-Mory, intervenant pour le compte de l'Etablissement Public Territorial - Grand Paris Grand Est - sis 11 boulevard du Mont d'Est - 93160 Noisy-le-Grand, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur ces voies, (en partie),

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit de la façon suivante :

- avenue Georges Clemenceau, des deux côté de la chaussée, du n° 75 / n° 74 à la rue du Bois d'Avron,
 - rue Pierre Brossolette, des deux côté de la chaussée, du n° 53 / n° 44 à l'avenue Georges Clemenceau,
 - rue du Bois d'Avron, du n° 31 à l'avenue Georges Clemenceau,
 - sur le parking jouxtant le Bois de Neuilly
- du 31 juillet 2023, à 8h00,
au 1^{er} septembre 2023, à 17h00,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite, à l'avancement et suivant la nécessité des travaux, avenue Georges Clemenceau, partie comprise entre la rue Pierre Brossolette et la rue du Bois d'Avron,
du 31 juillet 2023, à 9h00,
au 11 août 2023, à 18h00.

Un pré barrage sera mis en place

- avenue Georges Clemenceau au droit de l'intersection avec la rue Félix Faure,
- rue Pierre Brossolette au droit de l'intersection avec l'avenue Carnot.

La déviation des véhicules venant de l'avenue Georges Clemenceau sera alors déviée par la rue Pierre Brossolette, l'avenue du Maréchal Joffre et la rue du Bois d'Avron.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules sera interdite, à l'avancement et suivant la nécessité des travaux, rue du Bois d'Avron, partie comprise entre l'avenue Georges Clemenceau et la rue des Cahouettes,
du 07 août 2023, à 9h00,
au 1^{er} septembre 2023, à 17h00.

Un pré barrage sera mis en place rue du Bois d'Avron au droit de l'intersection avec l'avenue Carnot.

La déviation des véhicules sera déviée de la façon suivante :

- pour les véhicules venant de la rue du Bois d'Avron via l'avenue Carnot par l'avenue Carnot, la rue Félix Faure, l'avenue Paul Doumer, la rue du Général de Gaulle, l'avenue Victor Hugo, l'avenue Jean Jaurès, la place Jean Mermoz, le chemin de Meaux, l'avenue du Président Kennedy et la rue des Loges d'Avron.
- pour les véhicules venant de la rue du Bois d'Avron via la rue des Loges d'Avron, par la rue des Cahouettes, la place Jean Mermoz, l'avenue du Maréchal Foch et l'avenue Georges Clemenceau.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARTICLE 4

La circulation de la ligne de bus 114 sera modifiée pendant la durée des travaux. Les informations, déviations et reports d'arrêts seront gérés par la RATP.

ARTICLE 5

La circulation des piétons sera déviée et protégée, en amont et en aval du chantier, par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking jouxtant le Bois de Neuilly, pendant la période précitée à l'article 1, avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules, matériel, matériaux et installations de chantier nécessaires aux travaux.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déferés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, la RATP, SEPUR, l'ETP - GPGE, les entreprises SRT et SECHE.

Neuilly-Plaisance, le 17 juillet 2023

Christian DEMUYNCK
Maire



6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

Certifié exécutoire

Acte publié le 19 / 07 / 2023

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.